

SCHL - COLOMBIE BRITANNIQUE

ENTENTE CONCERNANT LE LOGEMENT ABORDABLE*

ENTENTE intervenue le 13 décembre 2001

ENTRE SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT
(la « SCHL »)

ET BRITISH COLUMBIA HOUSING MANAGEMENT COMMISSION
(la « BCHMC »)

ATTENDU QUE la SCHL et la BCHMC s'entendent sur l'importance d'accroître l'offre de logement abordable;

ATTENDU QUE la SCHL est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, conformément à la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985), c. C-7, modifiée (« Loi sur la SCHL »), et à la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. (1985), c. N-11, modifiée (« LNH »), et qu'elle conclut la présente entente à ce titre;

ATTENDU QUE la BCHMC est un mandataire de Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, conformément à la *Ministry of Lands, Parks and Housing Act*, R.S.B.C. 1996, c. 307, modifiée, qu'elle a le pouvoir de conclure la présente entente conformément à cette loi et qu'elle conclut la présente entente à ce titre;

EN CONSÉQUENCE, la SCHL et la BCHMC conviennent de ce qui suit :

*Le présent document est une traduction de l'"Affordable Housing Program Agreement" conclu le 13 décembre 2001 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la British Columbia Housing Management Commission. L'"Affordable Housing Agreement" constitue l'entente officielle.

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans la présente entente, les définitions suivantes s'appliquent à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« logement abordable » s'entend du logement modeste en ce qui concerne la superficie et les commodités offertes, par rapport aux besoins des ménages et aux normes locales, et dont le loyer ou prix est égal ou inférieur au loyer ou prix moyen du marché pour des logements comparables dans une collectivité ou un secteur donné.

« programme de logement abordable » ou « programme » renvoie aux programmes prévus à l'annexe A.

« coûts d'immobilisation » s'entend des coûts d'acquisition, de construction ou de rénovation d'un bien immobilisé, y compris les matériaux, la main-d'œuvre, le fond de terre et les frais accessoires.

« contribution de la SCHL » s'entend du montant prévu au paragraphe 4.1, lequel pourra être modifié conformément à la présente entente.

« contributions provenant d'autres sources » s'entend des contributions admissibles en espèces ou en nature provenant de la BCHMC, des municipalités, du secteur privé, du secteur bénévole, des organismes de bienfaisance et des donateurs particuliers, qui sont utilisées dans le cadre d'un ou des programmes, à l'exclusion des contributions provenant du gouvernement du Canada ou de ses organismes.

« date d'entrée en vigueur » s'entend du 1^{er} janvier 2001.

« exercice » s'entend de la période de douze mois se terminant le 31 mars.

« logement » s'entend des locaux d'habitation et des installations, aires communes et services directement liés aux locaux d'habitation. Logement ne comprend pas les locaux commerciaux ou institutionnels, ni les services sociaux ou récréatifs, les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« frais de gestion et d'administration du programme » s'entend des coûts liés à l'exécution des tâches visées par la présente entente, y compris les coûts relatifs

aux communications et aux agents affectés à l'application des programmes de logement abordable.

« ensemble d'habitation » s'entend du logement abordable proposé ou ayant reçu l'approbation en vue de sa réalisation conformément à la présente entente.

« régions éloignées » s'entend des collectivités et régions situées au nord de la ville de Williams Lake, excluant les grands centres urbains.

« unité » s'entend d'une habitation autonome ou de toute autre définition spécifiée à l'annexe A pour tout programme particulier.

- 1.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas d'incompatibilité entre les annexes et une ou plusieurs clauses de la présente entente, la ou les clauses de l'entente ont préséance.

2. OBJECTIF ET PORTÉE

- 2.1 L'objectif des parties est d'accroître l'offre, à l'extérieur des réserves, de logement abordable en Colombie-Britannique en créant et en mettant en oeuvre des programmes de logement abordable en vertu de la présente entente.
- 2.2 La contribution de la SCHL ne doit servir qu'à couvrir les coûts d'immobilisation et les frais de gestion et d'administration des programmes de logement abordable prévus à l'annexe A.
- 2.3 La BCHMC imposera et mettra en application une condition selon laquelle le logement produit dans le cadre de tout programme soit du logement abordable et le demeure pendant une période minimale de dix ans.
- 2.4 La BCHMC peut modifier les éléments clés des programmes avec l'approbation préalable de la SCHL.
- 2.5 La BCHMC peut ajouter des programmes à l'annexe A, ou en supprimer, avec l'approbation préalable de la SCHL.

3. APPLICATION ET ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

- 3.1 La BCHMC a la responsabilité d'établir des critères additionnels pour les programmes, lesquels critères doivent être conformes aux éléments clés de l'annexe A et aux conditions de la présente entente.
- 3.2 La BCHMC a la responsabilité de s'assurer que l'approbation d'ensembles d'habitation est faite en fonction d'un besoin de logement abordable.
- 3.3 La BCHMC a la responsabilité d'évaluer les demandes et de les approuver ou de prendre toute autre décision à leur égard.
- 3.4 La BCHMC est tenue de conclure, pour chaque ensemble d'habitation approuvé, une entente de contribution précisant les modalités du versement de la contribution de la SCHL et des contributions provenant d'autres sources relativement à l'ensemble d'habitation.
- 3.5 Avant de réclamer le dernier versement de la contribution de la SCHL et les dernières contributions provenant d'autres sources pour tout ensemble d'habitation approuvé, la BCHMC a la responsabilité de s'assurer que cet ensemble est achevé conformément aux modalités de la présente entente.
- 3.6 Après l'achèvement de tout ensemble d'habitation, la BCHMC devra faire le suivi afin de s'assurer que la présente entente est appliquée conformément à ce qui y est prévu.

4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 4.1 La contribution de la SCHL dans le cadre de la présente entente constitue sa contribution aux programmes de l'annexe A. Le montant maximal de la contribution de la SCHL s'élève à 88 700 000 \$. L'affectation de la contribution de la SCHL est précisée à l'annexe B, par programme et par exercice.
- 4.2 Le montant moyen de la contribution de la SCHL n'excédera pas 25 000 \$ par unité produite dans le cadre des programmes de l'annexe A.
- 4.3 La contribution de la SCHL peut être réaffectée entre les différents programmes de l'annexe A et d'un exercice à l'autre, avec l'approbation préalable de la SCHL, mais le montant total de la contribution de la SCHL visant les programmes de logement en régions éloignées prévus à la partie 2 de l'annexe B doit être utilisé dans le cadre de ces programmes en régions éloignées.

- 4.4 Une portion d'au plus 25 % du montant total de la contribution de la SCHL, pour les programmes de logement en milieu urbain prévus à la partie 2 de l'annexe B, peut être consacrée à des ensembles d'habitation pour propriétaires-occupants, en location-achat ou affectés d'un droit viager d'habitation.
- 4.5 La BCHMC peut réaffecter entre les programmes les contributions provenant d'autres sources, telles que prévues à la partie 3 de l'annexe B, et veillera à en informer la SCHL.
- 4.6 Entre la date d'entrée en vigueur et le 31 mars 2007, le montant total réel cumulatif des contributions provenant d'autres sources pour tous les programmes devra au moins être égal au montant total réel cumulatif de la contribution de la SCHL.
- 4.7 La valeur des contributions provenant d'autres sources, faites sous forme de contributions en nature, correspondra à leur juste valeur marchande. La valeur des contributions continues correspondra à la valeur actuelle des contributions annuelles projetées sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans, laquelle valeur sera déterminée selon une manière jugée acceptable par la SCHL. La valeur des contributions continues autres que les contributions en espèces sera réputée dépensée et versée à un ensemble d'habitation approuvé à la date à laquelle l'entente de contribution pour l'ensemble d'habitation sera signée.
- 4.8 La BCHMC fournira à la SCHL, dans les sept mois suivant la fin de chaque exercice de 2002/2003, 2003/2004 et 2004/2005, un sommaire des engagements relatifs à la contribution de la SCHL comptabilisés dans cet exercice mais engagés au plus tard dans les six mois suivant la fin de cet exercice. La SCHL pourra annuler pour cet exercice toute contribution de la SCHL n'ayant pas été engagée conformément à l'annexe B dans ce délai.
- 4.9 La BCHMC fournira à la SCHL, au plus tard le 30 avril 2006, un sommaire des engagements relatifs à la contribution de la SCHL pour l'exercice 2005/2006 en date du 30 mars 2006. La SCHL pourra annuler pour cet exercice toute contribution de la SCHL n'ayant pas été engagée conformément à l'annexe B au plus tard le 30 mars 2006..

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 5.1 La contribution de la SCHL sera périodiquement versée à la BCHMC en fonction des réclamations progressives soumises par la BCHMC dans une forme jugée acceptable par la SCHL et conformément aux échéances mutuellement convenues par les deux parties. Les coûts d'immobilisation encourus ainsi que les frais de gestion et d'administration des programmes encourus pourront faire l'objet de réclamations.
- 5.2 La BCHMC ne réclamera aucun paiement relatif à la contribution de la SCHL dans la mesure où le total cumulatif des paiements de la contribution de la SCHL dépasserait le total cumulatif des contributions provenant d'autres sources réellement versées ou réputées dépensées et versées au sens du paragraphe 4.7.
- 5.3 La contribution de la SCHL à la BCHMC sera ajustée annuellement en fonction de l'état annuel des dépenses vérifiées tel que prévu à l'annexe C de la présente entente.
- 5.4 La SCHL ne paiera aucune réclamation reçue après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la fin de l'exercice pendant lequel les coûts ont été encourus et, en toutes circonstances, après le 31 mars 2007.

6. CADRE DE RESPONSABILITÉ

- 6.1 La SCHL et la BCHMC conviennent que les gouvernements doivent rendre compte de l'utilisation des deniers publics à leurs citoyens au moyen d'un processus ouvert et transparent, lequel énoncera les résultats attendus, mesurera le rendement, diffusera les résultats au public et devra prévoir un suivi. Les parties conviennent donc de mettre en oeuvre le cadre de responsabilité des programmes de logement abordable figurant à l'annexe C.
- 6.2 Sur avis raisonnable et pour des motifs raisonnables, la SCHL est autorisée à consulter les documents, livres, dossiers et comptes de la BCHMC afin de vérifier la conformité avec la présente entente.

7. PROTOCOLE DE COMMUNICATION

- 7.1 La SCHL et la BCHMC conviennent de la nécessité de communications ouvertes, transparentes et proactives avec les citoyens par le biais d'activités continues d'information du public visant à souligner les contributions de chaque partie sur la base du protocole de l'annexe D. Ceci comprend les activités relatives à la présente entente et englobe la reconnaissance conjointe pour tout logement visé par la contribution de la SCHL ou les contributions provenant d'autres sources, tel que précisé aux parties 2 et 3 de l'annexe B.
- 7.2 Un comité conjoint sera formé pour administrer le protocole de communication prévu à l'annexe D.
- 7.3 Dans les régions où la demande est importante, la BCHMC convient de fournir, en français et en anglais, toute l'information et tous les services découlant de la présente entente. Afin de déterminer ce que constitue une demande importante, la BCHMC utilisera, à titre de ligne directrice, les critères énoncés dans le *Règlement sur les langues officielles*, adopté en vertu de la *Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985), c. 31 (4^e supp.)*, en matière de communication avec le public et de prestation de services. La BCHMC consultera les représentants du groupe linguistique minoritaire de la localité.

8. GÉNÉRALITÉS

- 8.1 La contribution de la SCHL est tributaire des crédits parlementaires qui sont alloués à la SCHL. La SCHL n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où aucun crédit ne lui est alloué, ou que les crédits alloués sont insuffisants, aux fins de la contribution de la SCHL ou de l'ensemble des engagements de la SCHL.
- 8.2 La présente entente peut être modifiée au moyen d'une entente écrite entre la SCHL et la BCHMC.
- 8.3 Aucun membre de la Chambre des Communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne peut participer à quelque contrat, entente ou commission que ce soit découlant de la présente entente, ni en tirer quelque avantage que ce soit.
- 8.4 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme autorisant une partie à engager l'autre partie ou à agir à titre de mandataire de l'autre partie. De plus, la SCHL n'est partie à aucun programme ni à aucune entente relative à un ensemble d'habitation et ne peut d'aucune façon être tenue responsable à l'égard de toute question liée à l'environnement ou à la pollution. La BCHMC convient d'indemniser la SCHL et de la tenir indemne à l'égard de toute perte,

coût, dommage, dépense, préjudice ou responsabilité que ce soit, qui pourrait être encourue par la SCHL suite à toute réclamation faite relativement aux programmes ou à toute propriété visée par la présente entente, y compris toute réclamation liée à l'environnement ou à la pollution.

8.5 Aucune partie ne peut céder la présente entente sans le consentement de l'autre partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif valable.

9. AVIS

Tout avis relatif à la présente entente doit être donné par écrit et remis aux parties aux adresses suivantes :

SCHL : Société canadienne d'hypothèques et de logement
A/S : Vice-président, Politiques et programmes
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
Télécopieur : (613) 748-4793

BCHMC : British Columbia Housing Management Commission
A/S : Premier dirigeant
455 Kingsway, Suite 601
Burnaby (C-B)
V5H 4V8
Télécopieur : (604) 433-3295

ou à toute autre adresse au Canada indiquée par toute partie à l'autre partie dans un écrit.

La présente entente est signée au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés:

SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

L'honorable Alfonso Gagliano
Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux
Ministre pour la Société canadienne
d'hypothèques et de logement et pour la
Loi nationale sur l'habitation

par _____
Jean-Claude Villiard
Président

BRITISH COLUMBIA HOUSING
MANAGEMENT COMMISSION

L'honorable George Abbott,
Ministre des services pour les
collectivités, les Autochtones et les
femmes
Ministre responsable de la British
Columbia Housing Management
Commission

par _____
Shayne Ramsay
Premier dirigeant

ANNEXE A
ÉLÉMENTS CLÉS DES PROGRAMMES
MODÈLE ET CONTENU

Numéro et nom du programme

Date de l'ajout ou de la dernière révision :

ÉLÉMENTS CLÉS	
1) OBJECTIF DU PROGRAMME	Décrire les groupes de clients, les types de logements et les modes d'occupation visés pour l'atteinte de l'objectif décrit au paragraphe 2.1 de la présente entente.
2) DÉFINITION D' « ABORDABILITÉ DU LOGEMENT »	Définir ce que signifie « abordabilité du logement » dans le contexte du paragraphe 1.1 de la présente entente.
3) SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	Indiquer si le programme s'applique aux zones urbaines, aux régions éloignées ou aux deux. S'il s'applique aux deux, ventiler, dans la présente annexe ou dans l'annexe B, la contribution de la SCHL (exprimée en dollars) destinée respectivement aux zones urbaines et aux régions éloignées.
4) UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL	
° Admissibilité	v Décrire comment l'admissibilité à la contribution de la SCHL sera établie, par exemple, en fonction de l'admissibilité des demandeurs, des types de logements, des modes d'occupation et de la clientèle.
° Niveau d'aide	v Décrire la formule employée pour calculer la contribution de la SCHL devant être consentie pour l'ensemble d'habitation.
° Aide fédérale maximale	v Indiquer le niveau maximal de la contribution de la SCHL par unité de logement abordable. S'il y a lieu, redéfinir le terme « unité » dans le contexte du paragraphe 1.1 (p. ex. : conversion de lits en unités).
5) CONTRIBUTIONS PROVENANT D'AUTRES SOURCES	Décrire toute contribution obligatoire de la province ou du territoire ou d'autres sources pour un ensemble d'habitation (c'est-à-dire, un programme ordinaire à frais partagés).
6) GARANTIE DU MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ	Indiquer la méthode utilisée pour veiller à ce que les logements bénéficiant de la contribution de la SCHL demeurent abordables pendant une période minimale de dix ans.
7) GARANTIE DU CARACTÈRE MODESTE	Expliquer de quelle façon le programme garantira que les unités produites seront modestes du point de vue de la superficie et des commodités offertes.

ANNEXE A - ÉLÉMENTS CLÉS DES PROGRAMMES (suite)

Numéro et nom du programme : **A1 - HOMES BC**

Date de l'ajout ou de la dernière révision :

ÉLÉMENTS CLÉS	
1) OBJECTIF DU PROGRAMME	Accroître l'offre de logement sans but lucratif locatif et coopératif pour les familles, les aînés, les personnes seules et les ménages ayant des besoins spéciaux, ne disposant que d'un revenu faible.
2) DÉFINITION D'« ABORDABILITÉ DU LOGEMENT »	Plafond de revenu déterminant les besoins impérieux de logement pour les locataires payant un loyer proportionné au revenu; le revenu des locataires payant un loyer du marché ne peut s'élever à plus de cinq fois leur loyer. Les loyers du marché sont fixés à 90 % de la moyenne des loyers du marché dans le secteur visé.
3) SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	Offert au moyen d'un appel d'offres dans toutes les régions de la province.
4) UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL <ul style="list-style-type: none"> ◦ Admissibilité ◦ Niveau d'aide ◦ Aide fédérale maximale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Unités occupées après la date d'entrée en vigueur. ✓ Aide suffisante pour réduire les loyers au niveau indiqué ci-dessus à « Définition d'abordabilité du logement ». ✓ Aide moyenne de 25 000 \$ par unité, pour l'ensemble des programmes prévus à l'annexe A.
5) CONTRIBUTIONS PROVENANT D'AUTRES SOURCES	La BCHMC versera des subventions annuelles visant à réduire les loyers au niveau des loyers proportionnés au revenu pour une période de 35 ans. Les contributions provenant d'autres sources pourraient comprendre un fonds de terre à un prix inférieur à celui du marché, la suppression des droits perçus par une municipalité, la réduction de l'impôt foncier, une mise de fonds ou un fonds de terre provenant d'un organisme sans but lucratif, un don ou une contribution en nature.
6) GARANTIE DU MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ	Les accords d'exploitation à long terme conclus entre la BCHMC et les organismes de parrainage d'ensembles d'habitation prévoient que les logements demeureront des logements sociaux pendant 60 ans.
7) GARANTIE DU CARACTÈRE MODESTE	Les critères du programme Homes BC relativement à la conception et aux normes de construction des logements sans but lucratif requièrent que la taille des unités de l'ensemble d'habitation et que les commodités qu'il offre soient modestes.

ANNEXE A - ÉLÉMENTS CLÉS DES PROGRAMMES (suite)

Numéro et nom du programme : **A2 - SENIORS SUPPORTIVE AND ASSISTED LIVING PROGRAM (SSALP)**

Date de la dernière révision :

ÉLÉMENTS CLÉS	
1) OBJECTIF DU PROGRAMME	Accroître l'offre de logement locatif offrant un soutien ou une aide aux aînés.
2) DÉFINITION D'« ABORDABILITÉ DU LOGEMENT »	Loyer moyen du marché dans le secteur visé.
3) SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	Offert au moyen d'un appel d'offres dans toutes les régions de la province.
4) UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL	
° Admissibilité	✓ Immeubles résidentiels locatifs offrant un soutien ou une aide, au taux du loyer moyen dans le secteur visé.
° Niveau d'aide	✓ Aide suffisante pour couvrir l'écart entre le loyer économique et le loyer moyen du marché.
° Aide fédérale maximale	✓ Aide moyenne de 25 000 \$ par unité, pour l'ensemble des programmes prévus à l'annexe A.
5) CONTRIBUTIONS PROVENANT D'AUTRES SOURCES	La BCHMC versera des subventions annuelles visant à réduire les loyers au niveau des loyers moyens pour une période de 35 ans. Les contributions provenant d'autres sources pourraient comprendre un fonds de terre à un prix inférieur à celui du marché, la suppression des droits perçus par une municipalité, la réduction de l'impôt foncier, une mise de fonds ou un fonds de terre provenant d'un organisme sans but lucratif, un don ou une contribution en nature. Les services de soutien seraient payés par le Conseil de la santé.
6) GARANTIE DU MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ	Les accords d'exploitation à long terme conclus entre la BCHMC et les organismes de parrainage d'ensembles d'habitation prévoient que les logements demeureront des logements sociaux.
7) GARANTIE DU CARACTÈRE MODESTE	Les critères du programme Homes BC relativement à la conception et aux normes de construction des logements sans but lucratif requièrent que la taille des unités de l'ensemble d'habitation et que les commodités qu'il offre soient modestes.

ANNEXE B
AFFECTATIONS ET DÉPENSES DE
LA CONTRIBUTION DE LA SCHL ET
CONTRIBUTIONS PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Partie 1 - Affectations de la contribution de la SCHL

	Contribution de la SCHL (en millions de dollars)				
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Total
Total des affectations	26,20	24,00	30,00	8,50	88,70

Partie 2 - Dépenses de la contribution de la SCHL prévues

Programmes	Contribution de la SCHL (en millions de dollars)					
	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total
<u>Régions urbaines</u>						
HOMES BC	22,55	0,00	0,00	0,00	0,00	22,55
SSALP	0,00	22,50	27,50	6,90	0,00	56,90
<i>Total partiel - Régions urbaines</i>	22,55	22,50	27,50	6,90	0,00	79,45
<u>Régions éloignées</u>						
HOMES BC	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	3,65
SSALP	0,00	1,50	2,50	1,60	0,00	5,60
<i>Total partiel - Régions éloignées</i>	3,65	1,50	2,50	1,60	0,00	9,25
Total	26,20	24,00	30,00	8,50	0,00	88,70

Partie 3 - Contributions provenant d'autres sources prévues

Programmes	Montant de la contribution	Partie versant la contribution	Nature de la contribution*
<i>Programmes à frais partagés**</i>	(en millions de dollars)		
HOMES BC	66,20	Province de la Colombie-Britannique, municipalités	Valeur actuelle des subventions au loyer versées sur une période de 10 ans
		Commanditaires du secteur de l'habitation, régies régionales de la santé	Fonds de terre, espèces et rabais sur les frais.
SSALP	81,80	Province de la Colombie-Britannique, municipalités	Valeur actuelle des subventions versées au loyer sur une période de 10 ans
		Commanditaires du secteur de l'habitation, régies régionales de la santé	Fonds de terre, espèces et rabais sur les frais.
Total	148,00		

* Peut inclure un montant en espèces, l'un montant correspondant à l'évaluation d'un fonds de terre, la valeur actuelle d'une série de paiements sur dix ans (p. ex. subventions de suppléments au loyer), etc.

** Les *programmes à frais partagés* incluent la contribution de la SCHL et les contributions provenant d'autres sources pour un programme de logement abordable prévu à l'annexe A.

ANNEXE C CADRE DE RESPONSABILITÉ

C.1 Vérification

- C.1.1 La BCHMC préparera un état annuel des dépenses selon le format présenté à l'annexe C.1.
- C.1.2 L'état annuel des dépenses doit être vérifié par un vérificateur autorisé à pratiquer en Colombie-Britannique.
- C.1.3 La vérification sera exécutée selon les normes de vérification généralement reconnues et pourra être fondée sur le travail de vérification d'autres professionnels.
- C.1.4 Le vérificateur fournira une opinion indiquant si l'état annuel des dépenses présente les données avec exactitude, ou non, et si la BCHMC s'est conformée aux modalités de l'entente concernant le logement abordable, ou non.
- C.1.5 Le vérificateur donnera des précisions sur toute irrégularité ou inobservation et fera état du montant engagé en dollars ou, s'il ne peut le faire, fournir une estimation de ce montant.
- C.1.6 La BCHMC transmettra à la SCHL l'état annuel des dépenses et l'opinion du vérificateur et ce, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.
- C.1.7 La BCHMC comblera toute lacune relevée par le vérificateur dans un délai raisonnable.
- C.1.8 La contribution de la SCHL pourra être retenue si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable.
- C.1.9 La BCHMC remboursera à la SCHL toute contribution de la SCHL non dépensée pour la production de logement abordable, conformément aux paragraphes 2 et 5 de la présente entente.
- C.1.10 La SCHL n'est pas responsable du coût de la vérification.

C.2 Production de rapports

- C.2.1 La BCHMC transmettra à la SCHL un rapport annuel, préparé selon le modèle présenté à l'annexe C.2, sur le rendement des programmes pour les ensembles d'habitation achevés durant l'exercice. En cas d'écart par rapport à l'état annuel des dépenses, la BCHMC fournira un état de rapprochement.
- C.2.2 La BCHMC fournira aussi à la SCHL une liste d'ensembles d'habitation achevés durant l'exercice selon le modèle présenté à l'annexe C.3.

C.3 Évaluation du programme

- C.3.1 En 2006, la SCHL supervisera l'évaluation pancanadienne des programmes de logement abordable, et la BCHMC sera invitée à participer à la conception et à la réalisation de cette évaluation.
- C.3.2 La BCHMC fournira, au soutien de l'évaluation, de l'information sur les aspects financiers et sur les clients des programmes prévus à l'annexe A. La BCHMC n'est pas responsable du coût de l'évaluation mais peut choisir de participer à des sondages ou à des études supplémentaires.

ANNEXE C.1
ÉTAT ANNUEL DES DÉPENSES -
PROGRAMMES DE LOGEMENT ABORDABLE
pour l'exercice se terminant le 31 mars _____
(en milliers de dollars)

Poste de dépenses	200X
Contribution de la SCHL	
Homes BC	
SSALP	
Total - Contributions	
Frais d'application et d'administration	
Frais des agents	
Communication	
Total - Administration	
Contribution de la SCHL utilisée (nota 1)	
Contribution de la SCHL reçue (nota 2)	
Montant payable à la SCHL	
Montant total de la contribution de la SCHL accordée pour les régions éloignées	
Montant total de la contribution de la SCHL accordée pour des ensembles d'habitation en milieu urbain pour propriétaires-occupants, en location-achat ou affectés d'un droit viager d'habitation	
Contributions provenant d'autres sources (nota 3)	
<i>Programmes à frais partagés</i>	
Homes BC	
SSALP	
Total - Autres fonds utilisés	
Total des contributions provenant d'autres sources pour les régions éloignées	
Montant remboursable à la SCHL (nota 4)	
Montant net à verser à _____	
Total des fonds utilisés (contribution de la SCHL et contributions provenant d'autres sources)	

Notes de l'annexe C.1

Nota 1 - Total de la contribution de la SCHL utilisée, calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Nota 2 - Total de la contribution de la SCHL reçue, incluant les comptes débiteurs à la fin de l'exercice.

Nota 3 - Contributions provenant d'autres sources, dans le cadre des programmes à frais partagés figurant à l'annexe A.

Nota 4 - Si la contribution de la SCHL utilisée dépasse le total des autres fonds utilisés.

**ANNEXE C.2 - RAPPORT ANNUEL SUR LE RENDEMENT DES PROGRAMMES
PROGRAMMES DE LOGEMENT ABORDABLE**

pour les ensembles d'habitation achevés entre le 1^{er} avril _____ et le 31 mars _____

Programme	Nombre d'unités abordables créées (nota 1)		Loyer ou prix moyen (nota 2)		Nombre d'unités par type de clients				
	Aide axée sur l'offre	Aide à la rénovation	Loyer moyen des unités créées ou rénovées	Prix moyen des habitations créées ou rénovées	Familles	Aînés	Personnes seules	Personnes handicapées	Clients ne faisant pas partie d'un groupe particulier
Programmes de l'annexe A (nota 3)									
Homes BC									
SSALP									
Total de tous les programmes									

Notes de l'annexe C.2

Nota 1 - Nombre de nouvelles unités achevées, qu'il s'agisse d'habitations neuves ou d'acquisitions (aide axée sur l'offre) ou d'habitations existantes ayant subi des travaux de rénovation majeurs (aide à la rénovation).

Nota 2 - Loyer ou prix moyen pour une nouvelle unité achevée.

Nota 3 - Contribution de la SCHL figurant à la partie 2 de l'annexe B et contributions provenant d'autres sources dans les programmes à frais partagés figurant à la partie 3 de l'annexe B.

ANNEXE C.3
RÉSUMÉ DES ENSEMBLES D'HABITATION ACHEVÉES
pour les ensembles d'habitation* achevés entre le 1^{er} avril _____ et le 31 mars _____

Engagement clé	Endroit (1)	Bénéficiaire de la contribution 2)	Nom du programme de logement abordable (3)	Unités (4)	Clientèle (5)	Montant total de la contribution de la SCHL (\$) (6)	Total des contributions provenant d'autres sources (\$) (7)

*Pour les fins de ce rapport, les unités individuelles de propriétaires-occupants peuvent être regroupées par municipalité.

Notes de l'annexe C.3

1. Nom de la municipalité ou de la collectivité en précisant s'il s'agit d'une région éloignée ou urbaine.
2. Nom du promoteur ou du propriétaire.
3. Programme aux termes duquel la contribution de la SCHL a été accordée.
4. Nombres d'unités créées, réparées ou converties.
5. Si les ensembles d'habitation ont été construits à l'intention des aînés, des familles, des personnes seules. S.O. si l'ensemble d'habitation vise une clientèle générale.
6. Total de la contribution de la SCHL fournie pour l'ensemble d'habitation.
7. Valeur totale des contributions provenant d'autres sources pour l'ensemble d'habitation.

ANNEXE D
PROTOCOLE RELATIF AUX COMMUNICATIONS
PROGRAMMES DE LOGEMENT ABORDABLE

D.1 GÉNÉRALITÉS

- D.1.1 La SCHL et la BCHMC conviennent de mettre en œuvre conjointement des activités et des produits de communication qui favoriseront les occasions de communication ouvertes, transparentes, efficaces et proactives avec les citoyens, par le biais d'activités d'information publique appropriées, continues et homogènes soulignant la contribution des parties et des demandeurs. Le présent protocole vise les communications conjointes visant des ensembles d'habitation qui reçoivent une contribution de la SCHL ou des contributions provenant d'autres sources.
- D.1.2 Tout matériel d'information publique relatif à la présente entente sera réalisé conjointement et reflétera de manière équitable la contribution des parties.

D.2 COMITÉ CONJOINT

- D.2.1 Le comité conjoint sert de forum pour l'échange d'information sur les ensembles d'habitation créés dans le cadre des programmes de logement abordable, la planification et l'approbation des plans, du matériel et des activités de communication. Le comité peut, d'un commun accord entre les parties, se pencher sur d'autres questions relatives aux programmes.
- D.2.2 Le comité conjoint existera et restera en fonction aussi longtemps qu'il le faudra pour répondre aux exigences de la présente entente.
- D.2.3 Le comité conjoint sera formé de deux membres nommés par le ministre pour la SCHL et de deux membres nommés par le ministre responsable de la BCHMC.
- D.2.4 Le comité conjoint sera présidé par deux coprésidents, dont l'un sera choisi par le ministre pour la SCHL parmi les deux membres représentant la SCHL, et l'autre par le ministre responsable de la BCHMC parmi les deux membres représentant la BCHMC.
- D.2.5 Les membres du comité conjoint se réuniront au moins deux fois par année.
- D.2.6 Le comité conjoint approuvera les plans et les budgets de communication annuels.

D.3 COMMUNICATIONS AVEC LES DEMANDEURS

- D.3.1 Le coprésident de la BCHMC fournira au coprésident de la SCHL de l'information sur chacun des ensembles d'habitation approuvé par la BCHMC, au moins cinq jours ouvrables avant toute communication de l'avis d'approbation au demandeur.
- D.3.2 L'avis d'approbation d'un ensemble d'habitation, présenté dans un format répondant aux exigences des deux parties, sera signé par le coprésident de la BCHMC et indiquera que la contribution est consentie dans le cadre du programme de logement abordable SCHL-BCHMC.
- D.3.3 Tout matériel d'information publique se rapportant aux appels d'offres devra indiquer clairement et visiblement que l'ensemble d'habitation est financé en vertu de la présente entente.

D.4 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

Matériel d'information publique

- D.4.1 Les parties peuvent élaborer des pochettes d'information, des brochures, des rapports publics et des documents à verser dans un site Web pour informer les demandeurs potentiels et le public au sujet des programmes de logement abordable.

Communiqués

- D.4.2 La signature d'une entente devra faire l'objet d'un communiqué conjoint. Sauf si les parties en décide autrement, chaque ensemble d'habitation ou groupe d'ensembles d'habitation fera l'objet d'un communiqué conjoint dans lequel chacune des parties aura un poids égal. Les communiqués peuvent comprendre des citations d'un représentant élu au niveau du fédéral ou de la Colombie-Britannique ou du demandeur. Les citations seront choisies d'un commun accord entre les parties.

Conférences de presse, annonces publiques et autre événements conjoints

- D.4.3 Les parties collaboreront à l'organisation des conférences de presse, des annonces ou des cérémonies officielles. En outre, les parties devraient s'entendre sur les messages et les déclarations publiques diffusés lors de ces événements. Elles pourront également s'entendre sur la tenue d'événements et de cérémonies spéciales à un endroit et à un moment opportuns. Aucune annonce publique d'un ensemble d'habitation en vertu de la présente entente ne pourra être faite par l'une des parties ou par un demandeur sans que l'autre partie en ait été informée au moins sept jours à l'avance.
- D.4.4 L'une ou l'autre des parties peut organiser une conférence de presse conjointe. La partie qui organise l'activité devra informer l'autre partie au moins sept jours à l'avance, de la tenue d'une conférence de presse, d'une annonce publique ou d'un événement conjoint. Les ministres du gouvernement fédéral et de la Colombie-Britannique, ou le représentant désigné de chaque partie, pourront participer à ces conférences de presse qui se tiendront à une date et à un endroit convenus d'un commun accord.
- D.4.5 La signature de la présente entente fera l'objet d'une cérémonie officielle.
- D.4.6 Les parties devront collaborer à l'organisation des annonces ou cérémonies officielles et suivre un protocole de préséance convenu d'un commun accord. Les parties décideront d'un commun accord des messages et des déclarations publiques qui seront transmis lors de ces événements.

Affichage

- D.4.7 Lorsqu'il y a lieu, le comité conjoint s'assurera que le demandeur fournira et installera une affiche provisoire à un endroit visible où se manifeste une activité relative à un ensemble d'habitation approuvé. Cette affiche indiquera qu'il s'agit d'un ensemble d'habitation créé dans le cadre des programmes de logement abordable SCHL - BCHMC, portera un message approuvé par le comité conjoint et demeurera en place pendant toute la durée des travaux.
- D.4.8 La conception, le texte et les spécifications des affiches communes devront refléter la participation de la SCHL et de la BCHMC et être approuvés par les deux parties. L'affiche devra comporter un espace approprié pour indiquer la participation du demandeur, si celui-ci le demande.
- D.4.9 Les parties établiront les spécifications de l'affichage ainsi que les échéanciers pour l'installation des affiches. Les affiches provisoires devront être enlevées dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

D.4.10 La SCHL et la BCHMC pourront fournir et installer à un endroit qu'elles jugent adéquat, une plaque ou une affiche permanente portant une inscription appropriée. La conception, le texte et les spécifications devront être conformes à la présente annexe et être approuvés par les deux parties.

Publicité

D.4.11 Chacune des parties peut mener une campagne de publicité ou d'information publique relativement au programme de logement abordable, mais sera tenue d'informer l'autre partie, au moins 30 jours avant le lancement de la campagne, du contenu des messages qui seront utilisés.

Paiement

D.4.12 La preuve de tout paiement aux demandeurs approuvés dans le cadre des programmes de logement abordable devra préciser que le gouvernement du Canada est une source de financement.

D.5 PARTAGE DES COÛTS

D.5.1 Sauf indication contraire du comité conjoint, la SCHL et la BCHMC s'entendront sur un partage équitable des coûts associés à l'élaboration et à la diffusion des produits de communication et à la prestation des activités connexes, prévus au plan et au budget de communication approuvés. Ceci vise la production de documents, la diffusion du matériel aux médias et l'organisation conjointe d'événements spéciaux, tel que convenu entre les parties.

D.5.2 Les coûts encourus pour une annonce publique ou une cérémonie officielle seront des coûts admissibles. Les autres coûts encourus par les parties pour organiser de tels événements devraient être assumés par les parties selon une formule équitable de partage des coûts.

D.5.3 Les coûts encourus pour l'affichage provisoire ou permanent sont des coûts admissibles. Les coûts encourus par les parties seront assumés par celles-ci selon une formule équitable de partage des coûts.